

Brochure n° 3362 | Convention collective

IDCC : 2755 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES**
(Belfort-Montbéliard)

Avenant du 17 décembre 2021

à l'accord du 5 juillet 2021
relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives
et aux rémunérations minimales hiérarchiques

NOR : ASET2250124M

IDCC : 2755

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Belfort ;

UIMM Franche-Comté,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

Les parties signataires sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'accord du 5 juillet 2021 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques :

Article 1^{er} | Rémunérations minimales annuelles effectives

L'article 1^{er} de l'accord du 5 juillet 2021 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques est ainsi rédigé :

« Prenant en compte l'évolution du Smic au cours de l'année 2021, les parties signataires sont convenues d'apporter des modifications aux montants des rémunérations minimales annuelles effectives à compter de 2021.

Ces modifications font l'objet du tableau 1 du présent avenant ».

Article 2 | Autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord du 5 juillet 2021 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques sont inchangées.

Article 3 | Publicité et dépôt

Le présent avenant conclu en application de l'article L. 2221-2 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacun des signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Exincourt, le 17 décembre 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe Tableau 1

Barème des rémunérations minimales annuelles effectives

À compter de l'année 2021.

Pour un horaire de 35 heures/semaine.

(En euros.)

Grille de transposition Accord du 29 janvier 2000	Classification du 21 juillet 1975 modifiée			Rémunérations annuelles
	Niveau	Échelon	Coefficient	Base 35 heures normales / semaine
16	V	3	395	32 780
15	V	3	365	29 700
14	V	2	335	27 170
13	V	1	305	24 930
12	IV	3	285	23 420
11	IV	2	270	22 330
10	IV	1	255	21 480
9	III	3	240	20 720
8	III	2	225	19 990
7	III	1	215	19 520
6	II	3	190	19 160
5	II	2	180	19 010
4	II	1	170	18 910
3	I	3	155	18 850
2	I	2	145	18 840
1	I	1	140	18 820